

Avenant à la convention de partenariat du 23 mars 2023 entre la Mairie d'Aucamville et EGEE

(Articles L. 6353-1 et D.6353-1 du Code du travail)

Enregistrement	N°2310
----------------	--------

Conclue entre le bénéficiaire :
La mairie d'Aucamville

Et l'organisme de formation
ENTENTE DES GÉNÉRATIONS POUR L'EMPLOI ET L'ENTREPRISE (EGEE),
Numéro SIRET : 437577783073
Déclaration d'activité : demande en cours auprès du Préfet de la Région Occitanie

I – OBJET, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer les demandeurs d'emploi de la commune d'Aucamville à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant : formation atelier CV vidéo.

L'intitulé de l'action de formation est le suivant: formation atelier CV vidéo

L'action de formation prévue au 1° de l'article L.6313-1 du code du travail se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.

L'objectif professionnel de l'action de formation est le suivant : voir programme joint

Le contenu de l'action de formation concourant au développement des compétences est explicité ci-dessous :

- Rédiger un texte de présentation
- Apprendre à se présenter
- Réaliser la vidéo

Nombre maximal de participants : 10 par session


Date de la session : 15 /6; 1/09; 12/10; 16/11; 21/12 de l'année 2023

Nombre de jours : 0,5 jour

Durée de la formation par stagiaire : 0.5 jours

Horaires de formation : 09h00 12h00 ou 14h00 17h00

Lieu de la formation : MAIRIE D'AUCAMVILLE .SALLE DU CONSEIL

	Convention de formation professionnelle	FEX-INFc1-FO05-01 Page 2 sur 3
---	--	---

II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Le(s) participant(s) seront connus quelques jours avant la formation.

III – PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation, objet de la présente, s'élève à 1000 euros HT.

L'association EGEE étant hors du champ d'application de la TVA, les factures émises par elle ne sont pas assujetties à cette taxe.

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés de l'organisme de formation pour l'année 2023.

Le règlement se fera à réception de facture.

IV – MODALITES DE DEROULEMENT DE LA FORMATION

Modalités de déroulement : voir programme de formation ci joint

Méthode pédagogique : voir programme de formation ci joint

Moyens mis en œuvre : voir programme de formation ci joint

Intervenant : voir programme de formation ci joint

V – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

voir le programme de formation ci-joint.

VI – SANCTION DE LA FORMATION

Une attestation de formation et un certificat de la réalisation seront délivrés en fin de formation à chaque bénéficiaire.

VII – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXÉCUTION DE L'ACTION

Sans objet

VIII – NON RÉALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

IX – DÉDOMMAGEMENT, RÉPARATION OU DÉDIT

En cas de renoncement par le bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 5 jours ouvrés avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, le bénéficiaire s'engage au versement de la somme correspondant à 30% du montant à titre de dédommagement.

 <p>OCCITANIE EGEE Notre expérience, votre avenir</p>	<p>Convention de formation professionnelle</p>	<p>FEX-INFc1-FO05-01 Page 3 sur 3</p>
---	---	---

Ces dédommagements ne peuvent faire l'objet d'un financement par fonds public ou mutualisé. Ceci est spécifié sur la facture et ne doit pas être confondu avec les sommes dues au titre de la formation.
Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

X – LITIGES

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal judiciaire de Toulouse sera seul compétent pour régler les litiges.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

L'entreprise bénéficiaire
Cachet, nom, qualité et signature

L'organisme de formation
Cachet, nom, qualité et signature